CORONAVIRUS

COMMENT GÉRER LA DÉCISION DE SUSPENSION DES COURS ?

CONCRÈTEMENT, QUELS SONT LES IMPACTS POUR LE PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ?

Avant-propos

La suspension des cours est une mesure prise par les autorités fédérales suite aux recommandations du conseil national de sécurité. L'objectif est de minimiser le nombre d'infections dues au Coronavirus et limiter l'engorgement des services hospitaliers surtout au niveau des soins intensifs.

La suspension des cours (et non la fermeture des établissements) pour permettre l'encadrement des élèves est une mesure de solidarité envers les parents qui sont dans l'impossibilité de faire garder leurs enfants et plus particulièrement les enfants du personnel qui rendent service à la société en travaillant dans les soins de santé, la sécurité et l'enseignement.

POUR L'ENS. OBLIGATOIRE ET LES CPMS, nous vous demandons de vous référer à la circulaire 7508 du 13 mars 2020 qui est très explicite et pour L'ENS. SUPERIEUR ET LA PROMOTION SOCIALE : circulaire 7509 du 13 mars 2020

L'article du journal « Le Soir » de ce 15 mars 2020 est également très clair et conforme aux décisions ministérielles : *l'école et le Coronavirus : la place des enfants est prioritairement à la maison*

Malgré tout, face à plusieurs de vos interrogations et aux réponses qui peuvent y être apportées, nous avons rédigé ce document sous forme de FAQ pour l'enseignement obligatoire.

Le sigle vous informe que vos délégués dans les organes de concertation (CE, CPPT, ICL, COPALOC, COCOBA) devront être consultés. Une note plus explicative leur a été transmise et est disponible sur la page spéciale du site consacrée à l'*impact du Coronavirus dans l'enseignement.*

PRESENCE DES ENSEIGNANTS SUR LEUR LIEU DE TRAVAIL

Tous les enseignants doivent-ils être présents à l'école ?

RAPPEL
Toute personne qui présente des symptômes liés au coronavirus (rhume, toux, fièvre) ou est ou a été en contact avec des personnes à risque doit prendre immédiatement contact avec son médecin, seul à habilité à décider s'il doit être mis sous certificat médical ou faire l'objet d'une mesure de confinement sur base des recommandations sanitaires en vigueur.
Les modalités et impacts sont précisés dans la circulaire susmentionnée.

Ce lundi 16 mars, tous les membres du personnel doivent être présents comme lors d'une journée normale (sur base de leur horaire) sauf s'ils sont couverts par un certificat médical ou un congé.

A partir du mardi 17 mars et jusqu'au 3 avril inclus (sauf si de nouvelles mesures devaient être prises par les autorités), seul le personnel désigné pour assurer l'encadrement ou

convoqué à une réunion indispensable et urgente (exemple : organe de concertation) devra se présenter sur son lieu de travail.

Cependant, le personnel (sauf celui en congé ou sous certificat médical) est à disposition de son PO et donc joignable durant son horaire habituel.

Comment déterminer les normes d'encadrement et le personnel encadrant ?

Il est de la compétence des organes de concertation de se concerter et de débattre à ce sujet. Suite à cette concertation, le PO déterminera, d'une part les normes jugées utiles en fonction de la réalité locale puis établira une grille reprenant le nom et l'horaire du personnel encadrant. Cette grille sera soumise aux membres de l'organe de concertation qui vérifieront l'équité de la répartition des prestations.

- Dans le cadre de l'organisation de cet encadrement, il est recommandé d'assurer une solidarité entre les travailleurs en mobilisant autant que possible, à tour de rôle, l'ensemble des catégories de personnels.
- Lorsque les réalités locales le permettent, il est également recommandé de mettre en place une solidarité entre les membres du personnel des écoles maternelles, primaires et secondaires.
- Il est conseillé de prévoir un système de suppléance au cas où l'une des personnes « de garde » se verrait mise en incapacité de travail.

Le PO peut-il modifier l'horaire d'un membre du personnel ?

Non. Les prestations d'encadrement doivent être organisées selon l'horaire habituel.

Il faut différencier les heures de cours des heures d'ouverture de l'établissement. En dehors de heures de cours, il appartient au pouvoir organisateur de prendre toutes les mesures pour encadrer les élèves (ex : temps de midi, …)

Quid des enseignants dont l'état de santé est fragilisé ?

Les personnes fragilisées par une pathologie particulière (ex. personnes de plus de 65 ans, diabétiques, personnes souffrant de maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, personnes immonudéprimées, …) doivent l'objet d'une attention particulière dans l'organisation de l'encadrement en veillant à les protéger.

D'autre part, il leur est recommandé de contacter leur médecin traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison.

Le PO ou la direction peut-il empêcher un membre du personnel de se présenter au travail ?

Non, il faut une convocation à la médecine du travail seule compétente pour décider de mesures d'écartement.

ENCADREMENT

Doit-on accueillir tous les élèves qui se présentent à l'école ?

Les enfants des professionnels de la santé, de la sécurité, des enseignants et ceux pour qui la garde ne peut être confiée qu'aux grands-parents sont les premiers visés par les mesures. Cependant, le tri n'est pas autorisé.

Les autorités souhaitent que les enfants pour qui la fréquentation de l'école peut être évitée ne se présente pas à l'école. Des messages de ce type peuvent donc être diffusés auprès des parents.

Les élèves présentant des symptômes de maladie (nez qui coulent, toux) doivent/peuvent-ils être refusé ?

Tout comme les membres du personnel, tout élève présentant ce type de symptômes n'est pas autorisé à fréquenter l'école et doit consulter un médecin.

Si les symptômes apparaissent à l'école, l'enfant doit être isolé et le centre de santé doit être contacté. La circulaire renvoie à une annexe particulièrement explicite.

Combien d'élèves peuvent être regroupés dans le même local ?

Rien ne le définit. Les mesures prises visant à éviter le confinement d'un nombre important de personnes au même endroit, il est recommandé de répartir les élèves qui seront présents à l'école par petits groupes dans différents locaux sous la responsabilité d'un encadrant.

Quelles activités organiser pendant l'encadrement ?

La première tâche du personnel encadrant est de veiller au respect des règles d'hygiène.

- Pas d'embrassade.
- Rappel des règles d'hygiène (par exemple : lorsqu'on tousse ou éternue, ...).
- Lavage des mains dès l'arrivée à l'école et régulièrement au cours de la journée.
- Asseoir les élèves à une distance suffisante (au moins un mètre d'écart).

Pour le reste, les activités proposées devront être envisagées en tenant compte des règles sanitaires mais ne pourront pas être des activités d'apprentissage scolaire.

SUSPENSION DES COURS

Les cours sont suspendus. Qu'est-ce que ça signifie ?

Ni les élèves qui se présentent à l'école, ni les élèves qui restent à la maison ne doivent recevoir de cours sous aucune forme que ce soit.

Le PO peut-il imposer de préparer des leçons ou du travail à domicile durant cette période ?

La Ministre a programmé une rencontre avec tous les partenaires (fédérations de PO, syndicats et associations de parents) ce mardi 17 mars, pour envisager les mesures éventuelles visant la continuité des apprentissages si la crise devait se prolonger.

Nous vous tiendrons au courant dès que nous en saurons plus. D'ici là aucune initiative de ce type ne doit ou peut être imposée.

Le PO peut-il exiger d'autres prestations présentielles que l'encadrement des élèves ?

NON. Tous les travaux relatifs aux plans de pilotage sont suspendus. Il en va de même pour les formations.

Aucune réunion à caractère non urgent (conseil de classe, ...) ne doit être organisée.

MESURES SATINAIRES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS

Les autorités fédérales insistent pour qu'une attention encore plus grande soit apportée à l'hygiène dans les écoles : possibilité de se laver les mains régulièrement, nettoyage du mobilier scolaire, aération régulière des locaux, ...

Il appartient aux organes de concertation de se saisir de cette problématique en veillant à ce que savon, gel désinfectant, mouchoirs en papier ... soient disponibles en quantité suffisante.

Par contre, il n'appartient pas aux personnels de l'enseignement de s'occuper de la désinfection ou du nettoyage des locaux en profondeur.

Quid des communications au format papier ?

Nous recommandons aux membres du personnel de ne faire circuler des dossiers ou des notes en format « papier » (personnels ou d'élèves/étudiants), uniquement s'ils sont indispensables; pour les autres communications, on privilégiera au maximum la transmission par voie électronique.

STATUT DES PERSONNELS

Quid du statut des membres du personnel ?

Ils conservent tous leurs droits tant pécuniaires que statutaires.

Les règles en vigueur sont maintenues en matière d'engagement (par ex. en maternel), de remplacement, d'absence pour maladie, ….

Quid du personnel sous-statutaire ou engagé sur fonds propres ?

Ils doivent être considérés sur le même pied d'égalité que les autres. Ils sont soumis aux mêmes mesures de protection que les autres membres du personnel. On ne doit pas leur confier des tâches supplémentaires.